

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

12^e chambre – audience publique extraordinaire du 13 JUIL. 2012

JUGEMENT

R.G. n° 11/16738/A

Aud. n° : 11/3/07/889

C.P.A.S.

Jugement définitif

Rép. n° : 12/

016071

EN CAUSE DE :

Monsieur E C

sans domicile connu en Belgique, faisant élection de domicile chez son conseil Maître Mireille JOURDAN, avocat, dont le cabinet est établi rue Lesbroussart, 89 à 1050 BRUXELLES,

partie demanderesse, comparissant par Me Virginie DODION loco Me Mireille JOURDAN, avocats ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,

dont les bureaux sont établis rue Verbist, 88 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,

partie défenderesse, comparissant par Me Aurore CASARANO loco Me Marc LEGEIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 20.12.2011.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23.04.2012, à laquelle M. Ch. Maes, 1^{er} substitut de l'Auditeur du travail, a donné audience un avis oral.

II. L'objet du litige

Le requérant conteste la décision du 20.09.2011 qui lui supprime le bénéfice d'une adresse de référence.

Cette décision est libellée comme suit :

« Radiation de votre adresse de référence au CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

Vous bénéficiez d'une adresse de référence auprès de notre centre depuis le 21/02/2002. Actuellement, vous bénéficiez d'allocations de chômage.

Votre inscription en adresse de référence au CPAS de Saint-Josse-ten-Noode n'est donc plus justifiée.

Deux conditions cumulatives sont à remplir pour bénéficier de l'inscription en adresse de référence 1° ne pas avoir ou ne plus avoir de résidence en raison de manque de ressources suffisantes ;

2° solliciter l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ou de minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 (*Sic.*).

En ce qui concerne l'aide sociale, il s'agit par conséquent de tout type d'aide sociale (matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique) qu'une personne peut solliciter. »

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et de condamner le centre à lui procurer une aide sociale en lui octroyant une adresse de référence.

III. Les faits

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 10.01.2002, M. C demande à être inscrit en adresse de référence. Il est sans domicile et est radié des registres de la population depuis le 08.11.2001. Il perçoit des allocations de chômage et, selon le rapport social relatif à sa demande, il « *doit être inscrit quelque part pour pouvoir maintenir ses droits.* »

Par une décision du 29.01.2002, le CPAS accepte de l'inscrire en adresse de référence.

Le 14.06.2011, un rapport social propose la radiation de cette inscription.

Le 20.09.2011, le CPAS prend la décision attaquée. Le 05.10.2011, il adresse à l'administration communale le formulaire de déclaration en vue de la radiation de l'inscription en adresse de référence.

IV. Discussion

Les personnes physiques sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence (article 1^{er}, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 24 janvier 1997).

L'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Selon l'article 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS *« a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (...) Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »*

La demande d'adresse de référence en vue de conserver par exemple les droits aux prestations sociales ou de pouvoir faire valoir ces droits, doit être considérée comme portant sur une aide sociale préventive relevant de l'article 57 de la loi organique du 8 juillet 1976 (circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale du 27 juillet 1998).

En ce qui concerne la condition relative à l'absence de ressources suffisantes, la circulaire du 27 juillet 1998, citée ci-dessus, précise ce qui suit :

« Cela signifie donc que les sans-abri qui sollicitent l'aide du CPAS en vue d'obtenir ou de continuer à bénéficier du minimum de moyens d'existence ou de droits sociaux autres que le minimum de moyens d'existence (par exemple les allocations de chômage, les allocations pour handicapés, les pensions, ...) ou de pouvoir les faire valoir à nouveau, entrent en ligne de compte pour l'obtention d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS s'ils en font la demande.

Cette possibilité d'obtenir une adresse de référence à l'adresse du CPAS avait de toute évidence pour objectif d'éviter les abus, tels que la vente d'adresses par exemple, d'une part et d'éviter que les sans-abri perdent leurs droits d'autre part. *Il serait absurde par exemple qu'un chômeur devenu sans abri et qui n'est plus inscrit au registre de la population, doive d'abord perdre son droit aux allocations de chômage avant de pouvoir prétendre à une adresse de référence et au minimum de moyens d'existence afin de pouvoir ensuite être à nouveau intégré au chômage, les conditions exigées étant remplies* » (souligné par le Tribunal).

La décision attaquée a été prise sans audition préalable du requérant et ne repose sur aucun examen concret de sa situation ni des conséquences qu'une telle décision pouvait entraîner pour lui.

Ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent au Tribunal d'apercevoir les raisons qui ont pu conduire le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à retirer l'inscription en adresse de référence accordée au requérant sans interruption pendant près de dix ans.

Le requérant expose qu'il perçoit une pension de 911 € par mois (et non des allocations de chômage).

La décision attaquée, prise en violation flagrante des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'octroi d'une adresse de référence, risque de lui faire perdre le bénéfice de sa pension.

La décision attaquée doit être annulée et le requérant réinscrit en adresse de référence à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à dater du jour où sa radiation des registres de la population est intervenue.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare la demande fondée,

Annule la décision attaquée,

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à accomplir les démarches en vue de l'inscription du requérant en adresse de référence depuis la date de la radiation de son inscription,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 120,25 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 12^e Chambre du Tribunal de Bruxelles où siégeaient :

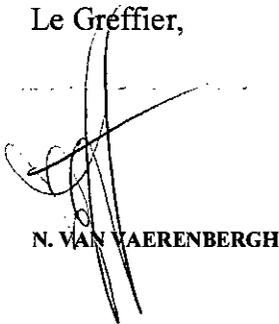
Jérôme MARTENS,
Isabelle BASTIEN,
Luc POTTIEZ,

Juge, Président de la Chambre ;
Juge social - employeur ;
Juge social - ouvrier ;

et prononcé à l'audience publique du ¹ 3 JUL. 2012 à laquelle était présent,

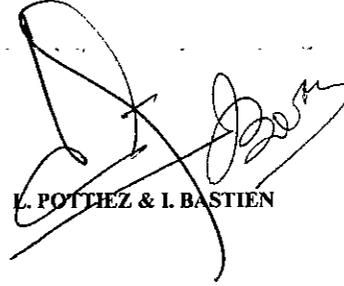
Jérôme MARTENS, Juge, ^{extraordinaire} Président de la Chambre,
Nelly VAN VAERENBERGH, Greffier.

Le Greffier,



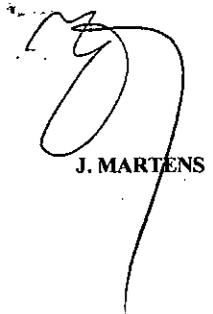
N. VAN VAERENBERGH

Les Juges sociaux,



L. POTTIEZ & I. BASTIEN

Le Juge,



J. MARTENS

